Nations Unies A/55/300/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2000
Français
Original: arabe/espagnol

Cinquante-cinquième session
Point 31 de l'ordre du jour
Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	Page
Réponse reçue des gouvernements	2
Cuba	2
Iraq	3

00-68446 (F) 131000 131000

Réponse reçue des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[19 juillet 2000]

1. La République de Cuba condamne une fois de plus énergiquement l'application unilatérale de mesures économiques coercitives comme moyen d'exercer une pression politique et économique sur les pays en développement; elle considère que l'adoption de ces mesures révèle la véritable nature de la politique des pays qui se disent champions du libre-échange et qui, en même temps, créent d'énormes obstacles à la liberté des échanges internationaux et utilisent ce moyen pour tenter d'imposer unilatéralement leurs lois nationales à d'autres pays, au mépris des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

2. L'application de mesures de coercition économique comme moyen de pression politique et économique n'est pas seulement préjudiciable à la personnalité de l'État intéressé et à ses éléments politiques, économiques et culturels; elle porte aussi atteinte à d'autres domaines vulnérables, tels que la jouissance des droits de l'homme par les populations contre lesquelles sont dirigées ces mesures unilatérales. La Commission des droits de l'homme elle-même a déclaré à maintes reprises que l'application unilatérale de mesures économiques coercitives avait un effet préjudiciable sur les indicateurs sociaux et humanitaires des pays en développement et empêchait les populations soumises à ces mesures de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

3. La communauté internationale a systématiquement rejeté le recours à cette politique, qu'elle considère comme une violation flagrante des principes, des objectifs et des règles du droit international. Des dispositions telles que celles qui figurent dans les lois Torricelli et Helms-Burton sont incompatibles avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce et compromettent les efforts qui sont déployés pour maintenir un système d'échanges multilatéraux qui soit de plus en plus équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible.

4. Le Gouvernement de la République de Cuba condamne une fois de plus toutes les lois de caractère extraterritorial qui portent atteinte à la souveraineté des peuples et elle ne doute pas que les Nations Unies contribueront à faire en sorte que la volonté et les décisions de la communauté internationale soient respectées.

Iraq

[Original : arabe]
[27 juin 2000]

1. Invoquant la résolution 53/10 de l'Assemblée générale intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique », la République d'Iraq affirme qu'elle récuse l'utilisation des mesures économiques coercitives aux fins d'exercer une pression politique et économique et de priver les États de leur droit souverain de choisir leur système politique, économique et social.

2. L'utilisation, et même la menace de l'utilisation, de mesures économiques coercitives pour exercer une pression politique et économique est une violation flagrante des principes sur lesquels reposent la Charte des Nations Unies et le droit international, mais aussi, ce qui est capital, du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, qui prévoit que :

> « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. »

Ces mesures sont aussi une violation manifeste des dispositions d'un grand nombre de résolutions des Nations Unies et de conventions internationales, notamment des suivantes :

a) La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965;

b) La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, dans laquelle il est notamment déclaré ce qui suit :

> « Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En consé-

quence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées, contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de tout autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. »

c) La Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, dans laquelle il est notamment déclaré ce qui suit :

« Aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. »

d) La résolution 51/22 de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1996, dans laquelle l'Assemblée réaffirme que tout État a le droit inaliénable au développement économique et social et le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge bon.

3. L'Assemblée générale a aussi fréquemment condamné le recours unilatéral à la coercition économique comme moyen d'atteindre des objectifs politiques. Ses résolutions 48/168, du 21 décembre 1993, 50/96, du 20 décembre 1995, 51/22, du 27 novembre 1996 et 53/10, du 26 octobre 1998, composent la série des réponses que les Nations Unies ont adoptées en ce qui concerne ces mesures illégales.

4. Le recours à des mesures coercitives comme moyen de pression politique et économique, que ce soit unilatéralement ou sous les auspices d'organisations régionales et internationales, constitue une véritable menace à la paix et à la sécurité internationales et une violation manifeste des principes relatifs aux droits de l'homme. Les souffrances que la population libyenne endure depuis huit ans et celles que connaît le peuple iraquien depuis 10 ans montrent clairement que ces mesures violent de façon constante les droits de l'homme fondamentaux de même que les principes du droit international public et du droit international humanitaire.

5. L'expérience montre que les premières victimes des mesures économiques coercitives sont les groupes vulnérables de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées. Comme le confirment les rapports des organismes et des missions des Nations Unies, les graves conséquences qu'a sur la situation humanitaire de la population iraquienne l'obstination des États-Unis d'Amérique à soumettre l'Iraq à des mesures coercitives des plus abominables, telles qu'imposer au pays un embargo économique général et l'empêcher de pourvoir aux besoins humanitaires essentiels de sa population, sont une preuve éclatante et tangible du danger que présente l'adoption de telles mesures.

6. La communauté internationale, que représentent les Nations Unies, doit prendre résolument des mesures efficaces pour empêcher les États de recourir à des mesures de cette nature; elle doit résister à toute tentative que feraient des États pour pousser les Nations Unies ou toute autre instance internationale multilatérale à utiliser de telles mesures afin de donner une apparence de légitimité à des pratiques qui sont incompatibles avec les normes et principes du droit international, et elle doit remédier aux pratiques auxquelles il a été recouru pour appliquer, sous couvert des Nations Unies, une politique d'extermination massive de populations.

7. Le sort des populations et leurs droits humains fondamentaux ne doivent en aucun cas devenir un instrument que certaines puissances internationales exploitent à des fins de chantage politique et de soumission économique. Laisser subsister de telles politiques aboutirait à la destruction des bases sur lesquelles reposent les Nations Unies et les principes des droits de l'homme, en particulier le droit de vivre dans la dignité.